

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### ABONNEMENT :

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'Année, 72 Francs.

#### BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**TRAVAUX LÉGISLATIFS.** — *Projet de loi sur l'instruction criminelle.*  
**JUSTICE CIVILE.** — *Cour royale de Paris (3<sup>e</sup> ch.) :* Débit de bouillon; résiliation de bail; indemnité; Compagnie hollandaise.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation (ch. criminelle):* Bulletin. — *Tribunal correctionnel de Nantes :* Explosion du bateau à vapeur le Riverain n° 1, du haut de la Loire; prévention d'homicide par imprudence, dirigée contre les administrateurs-gérans. — *Tribunal correctionnel de Gap :* Dénonciation calomnieuse contre un juge de paix; cinquante prévenus; incidens.  
**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — *Tribunal correctionnel de Bruxelles :* Voies de fait; blessures; Mlle Grécy, artiste dramatique.  
**QUESTIONS DIVERSES.**  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CHRONIQUE.** — *Départemens :* Tentative de meurtre d'un commissaire de police. — *Incendies.* — *Paris :* Cautionnement de journal; transfert; compensation. — *Code pénal maritime :* arrêté de nivose an II; abrogation. — *Vagabondage.* — *Escroquerie.* — *Travaux du Palais de Justice.* — *Récidiviste arrêté en flagrant délit.* — *Détournement de mineure;* vol.

#### TRAVAUX LÉGISLATIFS.

##### PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Nous avons dit quels motifs semblaient s'opposer à la présentation du projet de loi voté l'année dernière par la Chambre des députés sur les réformes à apporter au Code d'instruction criminelle. Nous avons dit que plusieurs membres influents de la Chambre des pairs avaient fait pressentir contre ce projet une résistance qui nous paraissait irrésistible, et qui dans tous les cas n'aurait dû se produire que par la discussion parlementaire. Nous félicitons M. le garde-des-sceaux d'avoir compris que ces considérations ne devaient pas arrêter, de sa part, la poursuite d'une réforme sage et nécessaire. Nous espérons que cette réforme ne tardera pas à recevoir la sanction législative.

Une des dispositions nouvelles du projet soumis à la Chambre des pairs s'applique à la police judiciaire. L'article 9 du Code d'instruction criminelle est modifié en ce sens que les *maréchaux-de-logis* et *brigadiers* de gendarmerie seraient rangés au nombre des officiers de police judiciaire. Déjà la loi du 23 février 1834 leur avait temporairement conféré cette qualité dans quelques uns des départemens de l'Ouest.

Les autres dispositions reproduisent, à peu de chose près, celles du projet voté par la Chambre des députés, et sur lesquelles nous nous sommes expliqués lors de la discussion. Nous remarquons seulement, et c'est un tort du projet actuel, que l'article 613 supprime l'amendement adopté par la Chambre des députés, sur le droit de communication de l'accusé avec son conseil. Cet amendement était ainsi conçu : « Hors le cas ci-dessus (celui de l'interdiction absolue de communiquer), l'avocat du prévenu pourra communiquer avec lui après son interrogatoire. »

Voici le texte du projet présenté à la Chambre des pairs :

**Article unique.** Les articles 7, 9, 48, 91, 95, 114, 115, 119, 122, 150, 182, 250, 421, 542, 613, 635, 654 du Code d'instruction criminelle sont abrogés; ils seront remplacés par les articles suivans :

##### Dispositions préliminaires.

Art. 7. Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, soit contre un Français, soit contre un étranger, d'un fait qualifié crime ou délit par la loi française, pourra, à son retour en France, y être poursuivi et jugé à la requête du ministère public, s'il n'a pas été jugé définitivement en pays étranger.

À l'égard des délits commis hors du royaume par un Français contre un étranger, il ne pourra être dirigé de poursuites par le ministère public que dans les cas qui auront été déterminés entre la France et les puissances étrangères, par des conventions diplomatiques.

##### LIVRE I<sup>er</sup>. — CHAPITRE I<sup>er</sup>.

###### De la police judiciaire.

Art. 9. La police judiciaire sera exercée sous l'autorité des Cours royales, et suivant les distinctions qui vont être établies,

- Par les gardes champêtres et les gardes forestiers,
  - Par les commissaires de police,
  - Par les maires et adjoints de maire,
  - Par les procureurs du Roi et leurs substituts,
  - Par les juges de paix,
  - Par les officiers, maréchaux-des-logis et brigadiers de gendarmerie,
  - Par les commissaires-généraux de police,
  - Et par les juges d'instruction.
- Art. 48. Les juges de paix, les officiers, maréchaux-des-logis et brigadiers de gendarmerie, les commissaires-généraux de police, recevront les dénonciations de crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles.

##### CHAPITRE VII.

###### Des mandats de comparution, de dépôt, d'amener, et d'arrêt.

Art. 91. Lorsque l'inculpé d'un fait emportant, soit une peine correctionnelle, soit une peine afflictive ou infamante, sera domicilié, le juge d'instruction pourra ne décerner contre lui qu'un mandat de comparution.

Si l'inculpé fait défaut, ou s'il n'est pas domicilié, le juge d'instruction décernera un mandat d'amener.

Art. 95. En cas de mandat de comparution, l'inculpé sera interrogé au jour et heure indiqués par le mandat.

En cas de mandat d'amener, l'inculpé sera interrogé dans les vingt-quatre heures.

Après l'interrogatoire, les mandats de comparution ou d'amener seront convertis, s'il y a lieu, en mandats de dépôt.

Dans le cours de l'instruction, le juge qui aura décerné le mandat de dépôt pourra, sur les conclusions conformes du procureur du Roi, donner mainlevée de ce mandat, à la charge du prévenu de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

L'ordonnance de mainlevée ne pourra être attaquée par voie d'apposition.

##### CHAPITRE VIII.

###### De la liberté provisoire et du cautionnement.

Art. 114. Si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, mais seulement une peine correctionnelle, la chambre du conseil ordonnera, sur la demande du prévenu, et sur les conclusions du procureur du Roi, que le prévenu sera mis provisoirement en liberté, en donnant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

La mise en liberté, sous caution, pourra être demandée en tout état de cause.

Art. 115. Néanmoins, la mise en liberté sous caution pourra être refusée aux inculpés des délits d'infraction de ban, de mendicité, de vagabondage, d'association illicite, d'excitation à la débauche et à la corruption des mœurs, d'abus de confiance, de concussion et de détournement de deniers publics, de destruction de titres, de vols, d'escroquerie, de coalition d'ouvriers et de fabrication, délit et distribution de poudres, armes ou autres munitions de guerre; de menaces écrites, de menaces verbales avec ordre ou sous condition, d'entraves à la circulation des grains, de violences envers un magistrat à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions, de banqueroute simple et de corruption de fonctionnaires.

Il en sera de même à l'égard des inculpés de délits, déjà condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, ou condamnés pour vagabondage.

Les condamnés pour crimes ne pourront, dans aucun cas, être mis en liberté provisoire.

Art. 119. L'ordonnance de mise en liberté provisoire fixera le montant du cautionnement selon les circonstances, et eu égard tant à la nature du délit qu'aux réparations civiles qui pourraient en résulter.

Le cautionnement ne pourra jamais être au-dessous de 400 francs.

Art. 122. Le juge d'instruction rendra, le cas échéant, sur les conclusions du procureur du Roi, ou sur la demande de la partie civile, une ordonnance pour le recouvrement de la somme cautionnée.

Le recouvrement sera poursuivi à la requête du procureur du Roi et à la diligence du directeur de l'enregistrement. Les sommes recouvrées seront versées dans la caisse de l'enregistrement, sans préjudice des poursuites et des droits de la partie civile.

Lorsque l'inculpé ne se sera pas présenté, soit aux actes de la procédure pour lesquels il aura été cité, soit au jugement, le Tribunal, même en cas d'acquiescement, en statuant sur la prévention, ou la chambre du conseil, en déclarant qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, pourront ordonner que tout ou partie du cautionnement sera acquis à l'État, sauf les prélèvements autorisés par l'article 121.

Lorsque le prévenu condamné définitivement n'exécutera pas le jugement sur la première sommation qui lui sera signifiée, le cautionnement sera de plein droit acquis à l'État, sous la réserve des mêmes prélèvements.

##### CHAPITRE IX.

###### Du rapport des juges d'instruction, quand la procédure est complète.

Art. 150. Si le fait entraîne une peine correctionnelle, le prévenu sera renvoyé au Tribunal de police correctionnelle.

Lorsque le délit entraînera la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en arrestation, y demeurera provisoirement.

Néanmoins, la chambre du conseil pourra, suivant les circonstances, ordonner sa mise en liberté, à la charge de se représenter devant le Tribunal au jour qui lui sera fixé.

La décision de la chambre du conseil sur la mise en liberté ne sera pas susceptible d'opposition, mais l'exécution en sera suspendue en cas d'opposition à l'ordonnance rendue sur le fond de la prévention.

##### LIVRE II. — CHAPITRE II.

###### Des Tribunaux en matière correctionnelle.

Art. 182. Le Tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les art. 150 et 160, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile, et, à l'égard des délits forestiers, par le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou par les gardes généraux, et, dans tous les cas, par le procureur du Roi.

Néanmoins, la citation donnée directement par la partie civile sera soumise au visa préalable du procureur du Roi, sauf à cette partie, en cas de refus du procureur du Roi, à présenter requête à la chambre du conseil. La chambre du conseil, saisie par cette requête, autorisera s'il y a lieu la citation.

##### TITRE II. — CHAPITRE I<sup>er</sup>.

###### Des mises en accusation.

Art. 250. Si la Cour estime que le prévenu doit être renvoyé à un Tribunal de simple police, ou à un Tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi, et indiquera le Tribunal qui doit en connaître.

Dans le cas de renvoi à un Tribunal de simple police, le prévenu sera mis en liberté.

Dans le cas de renvoi à un Tribunal de police correctionnelle, la Cour pourra ordonner également sa mise en liberté, à la charge de se représenter devant le Tribunal au jour qui lui sera fixé.

##### TITRE III. — CHAPITRE II.

###### Des manières de se pourvoir contre les arrêts et jugemens.

Art. 421. Les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté, ne seront pas admis à se pourvoir en cassation lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution par le Tribunal ou la Cour qui aura rendu le jugement ou l'arrêt contre lequel il y aura pourvoi, et, dans le cas où il s'agira d'un arrêt de Cour d'assises, si la session est close, par la chambre d'accusation de la Cour royale.

L'acte de leur élection ou de leur mise en liberté sous caution sera annexé à l'acte de recours en cassation.

Néanmoins, lorsque le recours en cassation sera motivé sur l'incompétence, il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siège la Cour de cassation; le gardien de cette maison pourra l'y recevoir sur la représentation de sa demande adressée au procureur-général près cette Cour et visée par ce magistrat.

##### TITRE V. — CHAPITRE II.

###### Des renvois d'un Tribunal à un autre.

Art. 542. En matière criminelle, correctionnelle et de police, la Cour de cassation peut, sur la réquisition du procureur-général près cette Cour, renvoyer la connaissance d'une affaire d'une Cour royale ou d'assises à une autre; d'un Tribunal de police correctionnelle ou de police à un autre Tribunal de même qualité; d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction, pour cause de stricte nécessité ou de suspicion légitime.

Ce renvoi peut aussi être ordonné sur la réquisition des parties intéressées, mais seulement pour cause de suspicion légitime.

En cas de poursuites pour crimes ou délits commis en pays étranger, la Cour de cassation peut, sur la demande du ministère public ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire à l'un des Tribunaux les plus voisins du lieu où a été commis soit le crime, soit le délit.

##### TITRE VII. — CHAPITRE II.

###### Des prisons, maisons d'arrêt et de justice.

Art. 615. Le préfet de police, à Paris, et les préfets dans les départemens, ou les maires, veilleront à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine; la police de ces maisons leur appartiendra.

Le juge d'instruction et le président des assises pourront néanmoins donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice, et qu'ils croiront nécessaires soit pour l'instruction, soit pour le jugement.

Lorsque le juge d'instruction croira devoir prescrire, à l'égard d'un prévenu, une interdiction de communiquer, il le fera par une ordonnance qui sera transcrite sur le registre de la prison. Cette interdiction sera prononcée pour dix jours au plus; elle pourra être renouvelée par des ordonnances successives. Il en sera rendu compte au procureur-général.

##### CHAPITRE IV.

###### De la réhabilitation des condamnés.

Art. 655. Tout condamné à une peine correctionnelle pourra être réhabilité en se conformant aux conditions et aux formes ci-dessus établies.

Les condamnés pour récidive seront admis à la réhabilitation; mais les délais fixés par les articles 619, 620 et 628 seront portés au double à leur égard.

Le condamné qui, après avoir obtenu sa réhabilitation, aura encouru une nouvelle condamnation, ne sera plus admis au bénéfice des dispositions qui précèdent.

Art. 654. La réhabilitation fera cesser, pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résulteraient de la condamnation, à l'exception de celle qui est prononcée par l'article 5 de la loi du 28 juin 1835.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Pécourt.)

Audience du 10 février.

DÉBIT DE BOUILLON. — RÉSILIATION DE BAIL. — INDEMNITÉ. — COMPAGNIE HOLLANDAISE.

La dame Duval avait pris à bail du sieur Deblois une boutique rue de Richelieu, 7, au coin de la rue du Rempart, pour y former un établissement de bouillon. Le sieur Deblois s'était obligé à interdire un commerce semblable aux autres locataires de la maison.

L'établissement de la dame Duval existait depuis cinq mois et commençait à prospérer malgré le voisinage d'un des dépôts de la Compagnie hollandaise existant au n° 11, lorsque l'une des boutiques de la maison, fermée lors de l'entrée de la dame Duval, s'ouvrit un beau matin avec la terrifiante enseigne de la Compagnie hollandaise, de cette Compagnie qui, avec douze livres de bœuf, a monopolisé dans la capitale le commerce de bouillon sur place et à domicile, et qui rend chaque jour de si grands services aux célibataires et aux ménagères paresseuses, qui n'ont plus la peine de soigner leur pot-au-feu.

A cette vue, la dame Duval court tout émue chez le sieur Deblois; celui-ci lui répond que l'introduction de la Compagnie hollandaise n'est pas de son fait, mais probablement du fait du sieur Jeanrenaud, un des anciens locataires de la boutique en question. Le sieur Jeanrenaud de son côté prétend qu'il n'a fait qu'user du droit que lui donnait son bail, de louer à toutes personnes exerçant un commerce autres que ceux existant dans les diverses boutiques de la maison, et qu'à l'époque où il avait sous-loué à la Compagnie hollandaise, il n'existait aucun débit de bouillon dans la maison.

Enfin la Compagnie hollandaise se renferme dans le droit qu'avait eu incontestablement Jeanrenaud de lui sous-louer, et dans la faculté qu'elle avait eue probablement aussi de n'en user qu'autant et quand elle avait jugé à propos de le faire.

Jugement qui, sans s'arrêter aux demandes en garantie formées par Deblois contre Jeanrenaud et la Compagnie hollandaise, qui n'avaient fait qu'user de leurs droits, et attendu que Deblois avait à s'imputer, avant de garantir à la dame Duval qu'elle n'aurait aucune concurrence à redouter, de ne s'être pas assuré de l'usage qui pourrait avoir été fait, dans sa maison, du droit de sous-location qui était accordé aux locataires, le condamne envers la dame Duval à une indemnité de 8,000 francs.

Appel principal par le sieur Deblois; appel incident par la dame Duval, qui demande 12,000 francs de dommages-intérêts, et 1,500 francs pour le préjudice à elle causé depuis le jugement.

Mais la Cour, en confirmant la sentence des premiers juges, a réduit l'indemnité à 8,000 francs, pour le préjudice tant antérieur que postérieur au jugement.

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 10 février.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Simon-François Capponi, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Corse, qui le condamne à douze ans de travaux forcés, comme coupable du crime de meurtre, avec circonstances atténuantes;

2<sup>o</sup> Du sieur Maximilien-François-Constant Godefroy de Cremerin, plaident M<sup>e</sup> Coffiniers son avocat, contre un jugement rendu par le Tribunal supérieur d'appel de Versailles, confirmatif d'un jugement du Tribunal correctionnel de Nantes, qui le condamne pour escroquerie en dix-huit mois d'emprisonnement.

##### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pacquetau, juge. — Audience du 8 février.

EXPLOSION DU BATEAU A VAPEUR le Riverain n° 1, DU HAUT DE LA LOIRE. — PRÉVENTION D'HOMICIDE PAR IMPRUDENCE DIRIGÉE CONTRE LES ADMINISTRATEURS-GÉRANS.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 29 janvier 1842, a donné le récit d'un accident affreux, résultat de l'explosion de la chaudière du bateau à vapeur le Riverain n° 1, pendant qu'il faisait escale à Ancenis, dans la matinée du 25 du même mois. Les conséquences en seront à jamais déplorable; trente personnes furent si gravement blessées que, sur ce nombre, vingt ont succombé, et que les dix autres ont conservé de hideuses cicatrices, traces ineffaçables du désastre auquel leur existence au moins a pu échapper. Le 28 décembre dernier, le Tribunal civil de Nantes avait statué sur l'une des demandes à fins civiles dirigées par les parens des victimes contre les administrateurs de l'entreprise (1).

Mais la Cour royale de Rennes a évoqué cette affaire et délégué pour procéder à une instruction l'un de ses membres, M. le conseiller Poulizac, auquel fut adjoint M. l'avocat-général Victor Foucher. Par suite, la Cour rendit un arrêt dont nous donnerons plus tard le texte, qui renvoyait devant le Tribunal de police correctionnelle de Nantes ces mêmes administrateurs sous la prévention d'homicide et blessures graves par imprudence ou inobservation des réglemens.

Le Tribunal était donc appelé aujourd'hui à statuer sur une appréciation de faits qui soulève les questions les plus ardues de la science, et sur laquelle six ingénieurs doivent venir prêter à la justice le secours de leurs lumières.

Le siège du ministère public est occupé par M. Hoquet, substitut de M. le procureur du Roi.

MM. Adolphe Métois et Pitre Cuissart, deux des citoyens les plus honorables de Nantes, les mieux placés dans l'opinion publique, déclarent être les administrateurs-gérans de l'entreprise des Riverains du haut de la Loire, et viennent répondre devant la justice criminelle d'un événement dont ils ont déploré les tristes suites en les réparant autant que cela a pu dépendre des moyens mis à leur disposition. Leur système de défense consiste à dire qu'ils ont eu tous les soins, pris toutes les précautions que pouvait suggérer la prudence humaine, et qu'ils n'ont rien épargné, ni frais considérables, ni surveillance active, pour se conformer à ce que prescrit la science, et pour prévenir, autant qu'il était en eux, un accident comme celui qui a fait tant de victimes.

MM. Métois et Cuissart sont assistés de leur avocat, M<sup>e</sup> Waldeck Rousseau.

Après la lecture de diverses pièces de l'instruction, M. le greffier fait l'appel de quarante témoins.

Le premier témoin entendu est M. Emile Collineau, médecin à Ancenis. Il rend compte de l'état dans lequel il trouva, quelques instans après l'explosion, six personnes qui avaient été atteintes et auxquelles il fut appelé à donner des soins. Deux d'entre elles périrent, le jour même, dans les douleurs atroces causées par leurs blessures. Chez deux autres, qui d'abord paraissaient moins gravement blessées, des altérations profondes des organes respiratoires se déclarèrent bientôt, et la mort par asphyxie dut s'ensuire. Le témoin termine sa déposition par des détails scientifiques déjà consignés dans son rapport écrit.

M. Puibaraud, docteur-médecin, adjoint au maire d'Ancenis : « Je me suis occupé de cette malheureuse affaire, non pas comme membre l'administration municipale, mais seulement comme médecin, et pour porter des secours aux blessés et aux mourans. Parmi ceux que j'ai soignés, je dois citer M. Lemaître, juge de paix du canton du Loroux-Béconnais. Ses premières paroles furent pour m'exprimer l'inquiétude qu'éprouveraient ses enfans, qu'il venait de voir à Nantes, lorsqu'ils apprendraient l'explosion du bateau qui devait le transporter. Ce vieillard, trop faible pour résister au choc des personnes qui se précipitaient hors de la chambre, lorsqu'elle était envahie par la vapeur ardente, avait été renversé et foulé aux pieds; ses vêtements couverts de boue et de parcelles de charbon et de cendres, étaient dans un hideux état de malpropreté. Il n'accusait pas encore de douleurs bien aiguës, ne présentait que quelques blessures peu graves en apparence; de sorte qu'il ne considérait pas son état comme alarmant, et que moi-même je n'eus pas tout d'abord la pensée qu'il fut en danger. Mais la vapeur avait profondément pénétré dans les voies aériennes; la membrane muqueuse altérée se tuméfia, et le malade fut menacé de suffocation. J'y remédiai d'abord en pratiquant une saignée qui amena quelque soulagement, et en perçant dans l'arrière-bouche les vésicules qui s'y étaient formées, ce qui permit à l'air de pénétrer dans les poumons. Ce soulagement ne fut pas de longue durée. Les poumons avaient été ulcérés par des brûlures profondes, et étaient devenus le foyer de suppuration abondante. Cet homme vénérable succomba peu de jours après. »

Le témoin rend également un compte succinct du traitement suivi pour les autres blessés confiés à ses soins aussi généreux qu'éclairés, et des résultats la plupart funestes qu'il en a obtenus.

Il ajoute qu'il a entendu dire que l'explosion de la chaudière devait être attribuée à deux causes, d'abord à son amincissement dont il ne connaît pas les causes, puis à l'élévation de la vapeur à une température à laquelle la chaudière n'a pu résister.

M. Toniet, docteur-médecin à Ancenis, est accouru au premier bruit sur le lieu du sinistre. Des personnes atteintes par la vapeur qui s'échappait de la fournaise, une seule, le chauffeur Frossard, avait été lancé si violemment qu'il était mort sur le coup, et que son cadavre gisait au milieu de la seconde chambre. Treize blessés furent transportés à l'hôpital où le témoin les soigna; les autres furent confiés à l'admirable dévouement des habitans d'Ancenis, et ils ne manquèrent ni des secours de l'art, ni des soins les plus assidus.

(1) La Gazette des Tribunaux a enregistré ce jugement dans son numéro du jeudi 11 janvier 1843.

L'apparition du quatrième témoin, la demoiselle Léonide Bricaud, inspire un sentiment d'intérêt et de douloureuse compassion. Cette jeune fille, qu'on dit avoir été remarquablement jolie, est défigurée d'une horrible manière par les traces qui sillonnent son front, ses paupières et ses joues; elle semble voir à peine, n'entend que difficilement les paroles qu'on lui adresse, et surtout ne pas en comprendre le sens. Elle termine sa déclaration en faisant connaître que les administrateurs des Rivières lui ont fait remettre un secours de 500 fr.

Alors commence une longue série de témoins pris parmi les blessés qui ont survécu par miracle à cette catastrophe. Le sieur Jean Berras, au moment de l'explosion, se précipita vers les sabords, passa sa tête, puis son corps entier par une croisée, d'où il parvint à se glisser dans un petit bateau. Ce témoin était blessé à la main, au visage, et surtout aux oreilles, dont les morceaux se détachaient en lambeaux. Cependant, dans cet état, il eut encore le généreux courage de penser à ses compagnons d'infortune, et, à peine échappé du danger, il retourna au bateau une pauvre femme qui présentait sa tête à une croisée: « Je cherchai à en haler d'autres, dit-il avec simplicité; mais je ne pus y réussir. Messieurs Métois et Cuissart lui ont remis un secours de 1,500 fr.

Le sieur Pierre Laurenceau descendait l'escalier et mettait le pied dans la chambre, lorsque, l'explosion ayant eu lieu, il se sentit brûlé par la vapeur; il eut le temps de remonter sur le pont. Cependant il porte à un œil et au visage les traces de ses blessures, et a été malade trois mois et demi.

Le sieur Désiré Courtil, entrepreneur, a fait preuve d'une rare présence d'esprit. Il était dans la chambre et entendit un craquement suivi de l'irruption d'une vive chaleur. Aussitôt il porta les mains à son visage, et surtout devant sa bouche, qu'il tint close de manière à n'y pas laisser pénétrer l'air embrasé; puis il réussit à passer la tête par un sabord. C'est à ce sang-froid dans le danger qu'il a dû sa conservation; cependant il a été blessé aux mains, aux joues et aux oreilles qui sont mutilées. Il a reçu un secours de 700 francs.

Le sieur François Chevalier était sur l'escalier conduisant à la chambre fatale, tombeau de vingt victimes; il se rejeta en arrière et fut blessé seulement au visage et aux bras.

Mathurin Choron était dans la chambre depuis trois minutes; il s'échappa, mais fut blessé aux bras et aux jambes.

M. Binème, conservateur des hypothèques à Ancenis: Je n'ai pas été, dit-il, témoin de l'événement, et ne suis arrivé sur les lieux que quelques instants après. Je ne me suis pas non plus occupé de rechercher d'où provenait l'explosion, dont il me serait impossible de signaler les causes; j'étais tout à une seule pensée, celle de donner des secours aux blessés. Je savais d'ailleurs que l'administration procédait à des investigations minutieuses, et j'étais peu disposé à accueillir les bruits qui circulaient dans le public, et qui, ainsi que cela arrive en pareilles circonstances, étaient presque tous dénués de fondement. Je m'interposai pour obtenir quelques secours en faveur d'un Belge, le sieur Courtil, qui fut obligé de dépenser beaucoup d'argent pour se faire soigner; j'obtins 500 fr. d'abord, puis encore 200 fr. Dans leurs rapports avec moi, Messieurs les administrateurs furent pleins de politesse, de bienveillance et d'humanité, je n'eus donc qu'à m'en louer beaucoup, et je dois à la vérité de leur rendre ici cette justice qu'ils ont bien méritée.

M. le commissaire de police d'Ancenis rend compte ensuite des mesures qu'il prit dans les premiers instants du désastre. Puis on entend M. le sous-préfet, dont la déposition sera rapportée dans un prochain compte-rendu.

Vingt-six témoins ont été entendus dans cette première audience.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAP (H.-Alpes).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audiences des 1, 2, 3 et 4 février.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE CONTRE UN JUGE DE PAIX. — CINQUANTE PRÉVENUS. — INCIDENTS.

Fertile en incidents et grave par le caractère, le nombre et la position des parties en cause, une affaire de dénonciation calomnieuse vient se dérouler devant le Tribunal correctionnel.

Les prévenus étaient au nombre de cinquante-deux: deux sont morts avant les débats, quatre sont absents pour cause de maladie.

Le Tribunal s'est transporté, pour le jugement de cette affaire, dans le local où siège ordinairement la Cour d'assises.

À deux heures et demie, le Tribunal entre en séance. Les places réservées sont occupées par quelques hauts fonctionnaires et par quelques dames amenées par la solennité de la cause et le nom des avocats.

Au banc de la défense est M. Casimir de Ventavon, du barreau de Grenoble, assisté de plusieurs avocats de notre barreau; au banc de la partie civile est M. Eymard-Duverney, aussi de Grenoble. M. Boissard, substitut du procureur du Roi, occupe le siège du ministère public.

Le ministère public fait l'exposé de la cause. De cet exposé résultent les faits suivants:

Dans le courant du mois de juillet 1842, une pétition fut adressée par les prévenus (M. L..., avocat du barreau de Gap, domicilié à Saint-Bonnet (Champsaur), et d'autres individus de ce canton, tous électeurs, ou jurés, ou maires, ou membres du conseil municipal de leur commune) à M. le garde-des-sceaux, ayant pour but de provoquer la destitution de M. E..., juge de paix du canton de Saint-Bonnet. Les pétitionnaires prétendent: 1° qu'avant 1830 M. E..., alors notaire, aurait fait des actes de son ministère qui, ayant encouru le blâme général, le forcèrent à vendre son étude; quelque temps après ses amis, connaissant ses besoins et aussi le connaissant capable, le firent nommer juge de paix; 2° que M. le juge de paix est d'un caractère irascible; qu'à la moindre contrariété, oubliant la dignité du magistrat, il se laisse aller à la colère: il est toujours prêt à appeler en duel celui qui a le malheur de le contredire; cela s'est remarqué surtout lorsqu'il provoqua en duel M. Olivier, maire et notaire à Saint-Bonnet, son bienfaiteur, celui qui lui avait fait obtenir la place de juge de paix, que le chagrin résultant de cette ingratitude a mené au tombeau, et que tout le canton a vivement regretté et regretté encore; 3° que M. E... reçoit sans la moindre difficulté les cadeaux que lui font ses justiciables dans le but de se le rendre favorable; puis, qu'il prend dans les actes de son ministère plus de vacances que ne lui en accorde la loi, qu'il les taxe à un taux bien plus élevé que celui fixé par le tarif des justices de paix; 4° que M. E..., dont le ministère est tout de conciliation, ne cherche au contraire qu'à faire naître des procès; dans cela encore il a un but, c'est d'adresser une des parties à M. G..., son beau-frère, avoué à Gap; 5° qu'il ne rend pas fidèlement les dépositions qui sont faites devant lui dans l'instruction des affaires criminelles; 6° que M. E... est le procureur tondé de l'hoirie Acharde de Saint-Bonnet, qu'en cette qualité il a fait payer, en les

actionnant devant son suppléant, diverses sommes à divers individus, qui ont mieux aimé payer une seconde fois une modique somme déjà payée, que d'avoir à soutenir un procès contre leur juge de paix; 7° qu'enfin M. E... a été le principal auteur des troubles du recensement; qu'ici encore sa conduite a été celle d'un lâche, car il a abandonné la population à elle-même après l'avoir poussée à des excès déplorables.

Cette pétition, ajoutée le ministère public, fut renvoyée au procureur-général près la Cour royale de Grenoble. Ce dernier la renvoya aux magistrats instructeurs de notre ville pour procéder à une information. Les charges recueillies ne parurent pas suffisantes à la Cour de Grenoble, qui déclara qu'il n'y avait lieu à suivre contre M. L..., et que la pétition contenait une dénonciation calomnieuse contre le juge de paix de Saint-Bonnet. En conséquence les cinquante-deux signataires de la pétition ont été assignés devant le Tribunal, sous la prévention de dénonciation calomnieuse.

On procéda à l'interrogatoire des prévenus. La majeure partie déclara qu'ils ont signé cette pétition pour de justes motifs de plaintes contre M. le juge de paix; d'autres, qu'ils ont signé de bonne foi. La réponse faite par l'un d'eux a égayé l'auditoire, et même le Tribunal. A la demande de M. le président: Pourquoi avez-vous signé la pétition? il a répondu, dans son patois: *Moun noun commença par un à, qué fai asé, et sieou pas autrà chausé* (Mon nom commence par un a, ce qui fait aie, et je ne sais pas autre chose). « Vous alléguiez donc, lui a dit M. le président, votre bêtise pour défense? » Trente-cinq prévenus sont entendus. L'audience est levée à cinq heures, et renvoyée au lendemain 2 février.

L'affluence est plus considérable encore qu'elle n'était la veille. Les places réservées sont bientôt toutes remplies par les dames. On continue l'interrogatoire des prévenus, qui font les mêmes réponses que celles de leurs coprévenus. On passe à l'audition des témoins.

M. Meyer, maire à La Fare, déclare que M. L... l'a sollicité plusieurs fois de signer cette pétition, et qu'il a toujours refusé.

A la demande du ministère public s'il n'est pas débiteur de L..., il répond qu'il lui devait une somme de 6,000 francs; que M. L..., fâché de le voir refuser sa signature à la pétition, l'a menacé de poursuites; qu'en effet un commandement lui a été signifié, mais qu'ayant trouvé de l'argent il a payé M. L...

Joseph Davin, adjoint à la mairie de La Fare, dépose que M. L... lui a présenté la pétition, qu'il a refusé de signer. A la demande de M. Ventavon, avocat de la défense: « N'êtes-vous pas débiteur de M. L...? » il répond qu'en effet il est son débiteur, mais que jamais il n'a été de sa part l'objet de poursuites ou de menaces.

Martin Reynaud déclare que le bruit public n'est pas en faveur de M. E..., juge de paix.

Melchior Borel déclare que l'oncle de M. G... lui a dit quand il devait déposer: « Prends garde à ce que tu vas dire! »

Le dernier témoin à charge, M. Maumoyner, greffier du juge de paix, est absent.

La cause est renvoyée à deux heures du soir.

Au commencement de cette audience de relevée on procéda à l'audition des témoins à décharge.

M. Ollivier (Alexandre), inspecteur des domaines, à Sisteron, dépose que M. E..., juge de paix, s'est mal conduit à son égard lors de la mort de M. Ollivier, notaire à Saint-Bonnet, son frère; que même il a perçu deux vacations pour l'apposition des scellés qui ne lui revenaient pas. Il pense que les signataires avaient de justes motifs pour signer la pétition; que tout le pays n'a qu'une voix contre le juge de paix. Interrogé sur le duel proposé par E... à son frère, il répond qu'à cette époque son frère avait un pied dans la tombe.

M. Nicolas, docteur en médecine à Saint-Bonnet, ne sait rien par lui-même, mais il a entendu dire à beaucoup de gens que la conduite de M. le juge de paix n'est pas celle d'un bon magistrat; qu'il ne cherchait pas à concilier les parties, qu'il recevait des cadeaux. Il a soigné M. Ollivier dans la maladie qui l'a mené au tombeau; il croit que la provocation en duel que lui adressa M. E... a contribué beaucoup à hâter sa fin.

On entend M. Maumoyner, témoin à charge. Ce témoin a été fâché d'apprendre qu'une pétition était envoyée au ministre pour faire destituer M. E..., qu'il croit un brave homme et un bon magistrat. Il déclare encore avoir fidèlement rendu compte au juge de paix de toutes les sommes qu'il percevait pour lui.

D'autres témoins à décharge sont entendus et ne disent que des choses insignifiantes. M. Legrand, curé d'Aubessagne, dépose que M. E..., juge de paix, a dans le public la réputation d'un magistrat prévaricateur.

Marie-Anne Lyraud, aubergiste à Saint-Bonnet, dépose que M. E... reçoit des cadeaux. Elle sait qu'un nommé Borel a passé une nuit entière dans le Drac pour pêcher des truites à M. le juge de paix. Elle a entendu chez elle une conversation entre M. E... et son beau-père. Ce dernier l'engageait à changer le jour de l'audience du mardi au samedi, pour que les parties ne pussent pas se rencontrer et s'entendre le jeudi, jour de marché à Saint-Bonnet, afin d'avoir des procès pour G...

Abonnel (Pierre-Prosper) déclare qu'il a payé 180 fr. pour l'apposition et la levée des scellés chez lui lors de la mort de sa mère; qu'il a perdu la quittance que lui avait donné le greffier; qu'il en a demandé le duplicata, qui lui a été refusé à plusieurs reprises, et qu'il a fait alors signifier au greffier un acte extrajudiciaire qui n'a pas amené d'autres résultats. Il déclare que le public croit généralement que M. E... percevait des droits plus forts que ceux qui lui revenaient.

L'audience est levée et renvoyée au lendemain.

Des banquettes réservées ont été disposées devant le bureau. Les places réservées derrière le siège des magistrats sont promptement envahies par les dames, qui sont en bien plus grand nombre que les jours précédents. On remarque dans la salle beaucoup d'ecclésiastiques. L'auditoire est comble.

Le Tribunal entre en séance à une heure et demie.

L'avocat de la partie civile à la parole. Il demande pour M. E... contre les prévenus, à titre de dommages et intérêts, la somme de 20,000 francs payables entre les mains des administrateurs de l'hospice de Saint-Bonnet. Il n'ajoute rien à ses conclusions, il se réserve seulement de répondre aux plaidoiries.

M. de Ventavon, dans un plaidoyer spirituel qui a constamment captivé l'attention de l'auditoire, a présenté la défense de ses clients.

A peine a-t-il fini d'énumérer, pièces en main, les griefs que reproche à M. E... la pétition, que M. Eymard-Duverney prend des conclusions ayant pour but de faire déposer les pièces sur le bureau, et demande un renvoi à huitaine pour avoir le temps d'examiner ces pièces.

Le ministère public s'oppose au dépôt.

Le Tribunal, après avoir donné acte aux défenseurs de l'offre qu'ils font de donner les pièces de la défense en communication, se retire pour délibérer sur l'incident. Il rentre peu de temps après, et rend un jugement qui ordonne que les pièces ne seront pas déposées sur le bureau, mais qu'elles seront communiquées à la partie civile.

Après cet incident, l'audience est renvoyée au lendemain.

Au commencement de l'audience du 4 février, on annonce que la partie civile et le ministère public ont interjeté appel du jugement d'hier.

Le ministère public dépose des conclusions tendant à ce que l'affaire soit renvoyée jusqu'à ce que la Cour royale ait décidé sur cet appel. Il pense que l'apport de pièces fait par la défense fait préjuger du fond, et que ce jugement, par ce moyen, n'est pas un jugement préparatoire.

La partie civile se joint à ces conclusions.

M. de Ventavon plaide la question de procédure. Il soutient que l'appel d'un jugement préparatoire n'est pas suspensif: il cite à l'appui de son dire divers arrêts de la Cour de cassation rapportés par M. Achille Morin dans son Dictionnaire de Droit criminel. Le jugement a laissé entières toutes les questions du procès, dit-il, et ne préjuge rien du fond.

Après un nouveau délibéré, le Tribunal rend un jugement longuement motivé par lequel il rejette les conclusions du ministère public et de la partie civile, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Le ministère public se lève aussitôt, et dépose sur le bureau des conclusions tendant à ce que les pièces lui soient communiquées, et, pour les examiner, il demande un délai d'un mois.

Le Tribunal rend un nouveau jugement par lequel il ordonne le dépôt des pièces sur le bureau; mais, jugeant le délai demandé trop long, il renvoie la cause à lundi, huit heures du matin.

Nous ferons connaître le résultat de cette affaire.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Audience du 8 février.

VOIES DE FAIT. — BLESSURES. — M<sup>lle</sup> CRÉCY, ARTISTE DRAMATIQUE.

La petite salle du Tribunal de police correctionnelle était encombrée, dès dix heures, d'un public assez nombreux pour faire envie au régisseur du théâtre du Parc, qui figurait parmi les témoins.

Le Tribunal s'est occupé d'abord d'un grand nombre de petites affaires; il a prononcé jusqu'à midi et demi des condamnations à huit jours, à un mois et à trois mois de prison.

L'huissier appelle enfin la cause si impatiemment attendue. Mlle Crécy traverse la foule qui s'ouvre sur son passage, et va d'un pas léger se placer vis-à-vis d'un petit vieillard, qui, à ses fonctions d'interprète, joint celles d'aide-greffier.

La prévenue porte un chapeau-capote en velours pensée garni d'un demi-voile, une robe de satin noir et un schall long vert-émeraude. Elle décline ses nom, prénoms, qualité, âge, lieu de naissance, domicile, etc. etc.

Crécy est son nom de théâtre; elle se nomme Antoinette-Alphonsine Caffé; elle est artiste dramatique, comme chacun sait, âgée de 22 ans; elle est née à Fontainebleau.

Après ces formalités préliminaires Mlle Crécy s'assied. Les faits qui ont donné lieu à ce procès sont diversement expliqués par la prévenue et par les époux Royer.

D'après les époux Royer, M. Royer aurait un frère qui jadis aurait habité avec Mlle Crécy, et M. Royer aurait, à cette époque, souvent prêté de l'argent à ce qu'il a nommé la communauté. Le reliquat du compte serait un billet de 450 francs, lequel billet a été protesté suivant la loi. M. Royer aurait de plus vendu à Mlle Crécy certains bijoux représentés par des reconnaissances du Mont-de-Piété de Paris; il lui aurait vendu encore d'autres petits objets en laque, et au jour de l'événement il se serait trouvé chez Mlle Crécy encore quelques objets en laque qu'elle ne voulait pas acheter. Tout compte fait, Mlle Crécy serait débitrice des époux Royer de beaucoup d'argent.

Sur une interpellation du défenseur de la prévenue, M. Royer reconnaît qu'il a été condamné à Paris à un mois de prison pour banqueroute simple, et qu'il a eu un autre procès civil à Vesoul.

Mlle Crécy soutient qu'elle ne doit rien aux époux Royer, qu'elle a comblés de ses bienfaits. Son défenseur explique l'histoire du billet. D'après son compte, les époux Royer lui doivent 100 francs; elle a effectivement acheté des reconnaissances du Mont-de-Piété de Paris; elle a acheté à M. Royer une montre 385 francs, une cassette 85 francs, et autre objets; enfin, on lui doit 100 francs. Et les époux Royer, admis à toute heure chez elle, ont partagé sa table; et pour mieux dissimuler l'espèce de charité dont Mme Royer était l'objet, Mlle Crécy avait permis que Mme Royer prit le titre de sa cousine.

Madame Royer dépose en ces termes: J'étais occupée à écrire chez Mlle Crécy les billets pour sa représentation à bénéfice qui devait avoir lieu le soir. Mon mari est venu chercher différents petits meubles en laque de Chine, qu'il avait déposés chez Mlle Crécy, qui, recevant beaucoup de monde, devait avoir de fréquentes occasions d'en faciliter la vente. Mon mari voulait emporter tout, même un petit pupitre dans lequel Mlle Crécy servait la musique d'un rôle dans la Fille de Dominique, qu'elle apprenait dans ce moment. Je dis à mon mari de laisser ce pupitre; il ne le voulait pas d'abord; mais, sur mes instances, il le jeta sur un meuble, et en tombant, le pupitre s'ouvrit à moitié.

Mlle Crécy revint de la répétition, et je lui dis que j'avais délivré un certain nombre de billets; je lui annonçai qu'un médecin, qu'elle n'avait pas payé, avait envoyé demander six places, mais sans joindre l'argent à sa demande. Mlle Crécy parut indignée; elle envoya pourtant quatre places. Elle sortit du salon où j'étais, et revint au bout d'un instant. Alors elle se plaignit de ce que mon mari avait enlevé des objets en son absence; je lui expliquai ce que mon mari avait fait; elle, alors fort en colère, me dit qu'elle voulait que je sortisse de chez elle. Je lui répondis: « Vous ne voudriez pas me faire sortir de chez vous, car je connais toutes vos fredaines. » A ces mots, elle m'arracha la plume des mains, et s'armant d'un plioir en acier, et me dit, en me menaçant: « Si tu dis un mot, tu vois ce couteau, je te traverserai le corps. » Je jetai les mains au devant de ma figure pour parer le coup dont j'étais menacée, et en parant, je me blessai deux doigts de la main droite; elle, dont la colère augmentait à chaque instant, me prit par le chignon, et me porta un coup à la tête. Le sang m'inonda aussitôt, et j'appelai au secours. La femme de chambre voulait entrer; mais Mlle Crécy ferma la porte à double tour, et revint vers moi, en me disant: « Ne dis rien; je vais te panser. » Et en effet, ayant brûlé quelques linges, elle essaya d'arrêter le sang. Je demandais toujours un médecin; enfin elle céda à mes prières, et la femme de chambre alla chercher M. le docteur Feigneaux.

Répondant à des questions de M. le président, Mme Royer ajoute que la blessure était fort grave, puisque le médecin lui a dit que cinq minutes plus tard il n'eût plus été temps de la secourir. Elle a, d'ailleurs, été aliénée environ quinze jours.

Mlle Crécy: Je m'étais trouvée fort indisposée à la répétition; je dus quitter et rentrer chez moi; j'y trouvai effectivement Mme Royer qui était occupée à écrire des

billets pour la représentation du soir. Je m'aperçus que, profitant de mon absence, M. Royer était venu prendre différents objets que j'avais dit ne pas vouloir acheter, mais il me semblait qu'il eût pu attendre ma présence. Je le dis à sa femme, qui me répondit avec beaucoup de vivacité et commença une querelle d'argent. Je lui dis alors que son mari m'avait emprunté la veille 10 francs pour payer une dette de jeu.

« Elle continua sur le même ton, et impatientée je lui dis: « Je suis souffrante, je joue ce soir, j'ai besoin de calme, ainsi je vous prie de vous en aller et de ne pas revenir chez moi. » Elle reprit: « Vous n'oserez pas me faire sortir de chez vous, vous savez bien que je connais tous vos secrets, » elle n'a pas dit fredaines. « Mes secrets, lui dis-je, mais que m'importe? tout le monde les sait mes secrets; je vais appeler ma femme de chambre et vous faire mettre dehors. » C'est alors qu'elle s'empara du plioir en acier et qu'elle m'en menaçait; je me jetai sur elle pour me défendre, et la blessai à la main en lui arrachant le couteau qui, je ne sais comment, me resta dans la main. Elle continuait à me menacer, me portait les mains à la figure, elle m'avait pris par le chignon, mon bonnet est là pour le prouver; je me débattis, et en me débattant je la touchai sans le vouloir à la tête. Je ne croyais pas l'avoir blessée, et j'allai dans une chambre chercher de l'eau pour faire disparaître une tache de sang que j'avais à la main. Tout à coup je la vois paraître par une porte de communication, elle saignait beaucoup, je me précipitai pour la secourir; je jetai au feu plusieurs chemises pour faire du brésil; j'avais entendu dire que c'était un bon moyen d'arrêter le sang. Je ne croyais pas l'avoir blessée, je croyais qu'elle-même s'était blessée, et je lui disais: « Je vous soigne, parce que vous êtes malade et que je suis bonne, mais, ni vous, ni votre mari, vous ne remettez le pied chez moi. »

« Voyant que je ne réussissais pas à arrêter le sang, je lui ôtai sa robe, qui était tachée, et je la plaçai sur un canapé, puis j'envoyai ma femme de chambre chercher un médecin, qui accourut un instant après. Mme Royer croyait alors si peu que j'avais eu l'intention de la blesser, qu'elle ne voulait dire ce qui s'était passé ni à son mari, ni au médecin. Elle a dit d'abord au premier qu'en tombant dans l'escalier elle s'était blessée avec le plioir, et au médecin qu'elle était tombée en jouant comme jouent des femmes, et qu'en tombant elle s'était blessée.

M. Royer est entendu comme témoin. Averti de la querelle entre sa femme et Mlle Crécy, M. Royer accourt chez Mlle Crécy, et y trouve sa femme entre les mains du docteur Feigneaux; il s'écrie aussitôt: « Mais c'est un assassinat! » Mlle Crécy le reçoit assez mal, et M. Royer lui déclare que si elle veut payer les 450 fr. du billet échu, avec les intérêts et les frais, il consent très volontiers à ne jamais reparaitre chez elle. La discussion s'échauffe, et M. Royer donne un soufflet à Mlle Crécy. Mme Royer est transportée chez elle; Mlle Crécy va jouer à son bénéfice au théâtre du Parc. M. Royer, après avoir donné à sa femme les soins que sa position réclame, va chercher Mlle Crécy au théâtre, l'attend, pénètre enfin dans sa loge, et réclame encore le paiement du billet de 450 fr.: « Payez-moi, lui dit-il, et remerciez Dieu de ce que je vous tiens quitte comme cela. » Mlle Crécy refuse; M. Royer va chercher la garde pour conduire Mlle Crécy chez elle, et constater contradictoirement avec elle l'état des lieux au moment de l'événement. Le lendemain, il porte plainte et fait une nouvelle visite chez Mlle Crécy avec des agents de police.

Suivant Mlle Crécy, les choses ne se seraient pas passées ainsi. « M. Royer, dit-elle, voyant sa femme blessée, me dit: « Tu n'en seras pas quitte comme cela, tu vas me faire à l'instant même un billet de 5,000 francs. » Il ne pouvait pas me demander à l'instant même 5,000 fr., il savait bien que je les avais pas; mais je gagne des appointements assez forts pour répondre de 5,000 francs. Je refusai, et il vint au théâtre me renouveler ses menaces. J'avais averti la police et le régisseur. Le régisseur avait vu ma joue enflée par suite du soufflet que j'avais reçu; il avait vu aussi ma main blessée par le coup de couteau qui m'avait été porté par M. Royer. Je pensais, et je l'avais dit au régisseur, que M. Royer viendrait me siffler ou me faire siffler. Je ne me rendis pas à ses menaces, et il a porté plainte contre moi, uniquement parce que je n'ai pas voulu lui donner de l'argent. »

Telles sont les versions des deux parties. Les témoins étaient appelés de part et d'autre pour appuyer l'une ou l'autre version.

On avait à constater d'abord la gravité de la blessure: deux médecins étaient chargés de ce soin: M. le docteur Joly et M. le docteur Feigneaux.

Tous deux sont d'accord sur ce point, que le coup ayant ouvert une artère, la blessure, sans être dangereuse, était grave; qu'elle a dû être portée de haut en bas, et qu'elle a bien dû exiger trois semaines de soins pour que la guérison fût obtenue.

M. Joly, au surplus, n'a été appelé que postérieurement. Quant à M. Feigneaux, il est arrivé au moment où la victime était inondée de sang. Il a déclaré que la blessure aux doigts de Mme Royer n'avait pu être produite par le couteau qui aurait été arraché de sa main, mais qu'elle avait dû les recevoir au moment où elle essayait de parer un coup. Il a dit encore que Mme Royer était hors d'état de parler; qu'ainsi elle ne lui avait pas dit s'être blessée en jouant. Il a vu Mlle Crécy donner ses soins à la blessée, mais sans qu'il parût y avoir la moindre intimité entre elles.

M. Feigneaux, enfin, pour mettre le Tribunal à même de fixer au besoin les dommages-intérêts, a déclaré que le compte de ses honoraires s'élève à 60 ou 80 francs.

Les deux parties se reprochant l'une à l'autre beaucoup d'emportement dans le caractère, des témoins avaient été cités de part et d'autre sur ce point essentiel.

Contre Mlle Crécy, on a amené une femme de journée, qui a déclaré qu'un jour Mlle Crécy avait commandé une soupe aux herbes; ne trouvant pas cette soupe bonne, elle brisa la soupière, les assiettes et les verres, en disant: « Quand je suis en colère, je brise tout ainsi. » Contre Mme Royer, on a présenté un M. Ablon chez lequel elle a logé, qui a déclaré que plusieurs fois il l'avait vue se livrer à des emportements furieux, et notamment contre la nourrice de son enfant.

Pour Mlle Crécy, le régisseur du théâtre du Parc, après avoir témoigné des conséquences morales et physiques du soufflet donné par M. Royer, et de la blessure à la main que lui avait montrée la bénéficiaire, a attesté qu'il n'existait pas au monde une femme plus douce et de meilleur caractère.

M. Sanke a plaidé pour la partie civile, et il s'est borné à demander 50 francs à titre de dommages-intérêts.

M. Vervort, défenseur de Mlle Crécy, se trouvant indisposé, le Tribunal a continué la cause à samedi.

QUESTIONS DIVERSES.

Actions du canal d'Orléans. — Dotation. — Cessibilité. — La bonification produite par les actions sur les canaux d'Orléans, données en dotation et assimilées aux majorats, est saisissable et cessible pour cause d'aliment.

(Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (4<sup>e</sup> chambre)

présidence de M. Pinondel (audience du 10 février). — Plaid. M<sup>rs</sup> Rivollet et Mesinger; affaire Rousseau contre Dudier.)

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 7 février, sont nommés : Conseiller à la Cour royale de Cayenne, M. Chevreux, procureur du Roi près le Tribunal de Cayenne, en remplacement de M. Pasquier, admis à faire valoir ses droits à la retraite; Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cayenne, M. Habasque, lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), en remplacement de M. Chevreux, appelé à d'autres fonctions; Lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), M. Hardouin, lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Marie-Galante (Guadeloupe), en remplacement de M. Habasque, appelé à d'autres fonctions; Lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Marie-Galante (Guadeloupe), M. Eimar de Jabrun, substitué du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Marie-Galante (Guadeloupe), en remplacement de M. Hardouin, appelé à d'autres fonctions; Substitué du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Marie-Galante (Guadeloupe), M. Trolley, juge-auditeur au Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), en remplacement de M. Eimar de Jabrun, appelé à d'autres fonctions; Juge-auditeur au Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), M. de Marolles (Gaigneron-Alphonse), avocat, en remplacement de M. Trolley, appelé à d'autres fonctions; Substitué du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), M. Conquerant, substitué du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Bonguyod, appelé à d'autres fonctions; Substitué du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cayenne, M. Maréchal, juge-auditeur au même siège, en remplacement de M. Conquerant, appelé à d'autres fonctions; Juge-auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne, M. Le Pontis, avocat à la Cour royale de Bordeaux, en remplacement de M. Maréchal, appelé à d'autres fonctions; Juge royal au Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), M. Turc, juge royal au Tribunal de la Basse-Terre (Guadeloupe), en remplacement de M. Dupuy-Desislets Mondésir, décédé; Juge royal au Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), M. Lacour, juge royal au Tribunal de première instance de Marie-Galante, en remplacement de M. Turc, appelé à d'autres fonctions; Juge royal au Tribunal de première instance de Marie-Galante (Guadeloupe), M. Blanchard, lieutenant de juge au Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), en remplacement de M. Lacour, appelé à d'autres fonctions; Lieutenant de juge au Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), M. Blondel-la-Rougery, second substitué du procureur général près la Cour royale de la Guadeloupe, en remplacement de M. Blanchard, appelé à d'autres fonctions; Second substitué du procureur général près la Cour royale de la Guadeloupe, M. Mittaine, conseiller-auditeur en la même Cour, en remplacement de M. Blondel-la-Rougery, appelé à d'autres fonctions; Conseiller-auditeur à la Cour royale de la Guadeloupe, M. Dupuy, substitué du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Basse-Terre, en remplacement de M. Mittaine, appelé à d'autres fonctions; Substitué du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), M. Roujol (Louis), avocat, en remplacement de M. Dupuy, appelé à d'autres fonctions; Lieutenant de juge au Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), M. Gaigneron-Jollimon de Marolles, conseiller-auditeur à la Cour royale de la Guadeloupe, en remplacement de M. Reizet; Conseiller-auditeur à la Cour royale de la Guadeloupe, M. Mongellais, substitué du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Dinan (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Gaigneron-Jollimon de Marolles, appelé à d'autres fonctions; Conseiller-auditeur à la Cour royale du Sénégal, M. Marbotin, avocat, en remplacement de M. Auchier, appelé à d'autres fonctions; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pondichéry, M. Bonguyod, substitué du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. Charin, non acceptant.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

GARD (Nîmes), 7 février. — TENTATIVE DE MEURTRE D'UN COMMISSAIRE DE POLICE. — Dans la nuit de vendredi à samedi dernier, M. Druillon, commissaire de police, rentrait, à quatre heures du matin, par la rue Régale, au moment où le réverbère placé à l'entrée de cette rue venait d'être éteint. En portant les yeux autour de lui, il aperçut, dans l'encoignure de la porte de la maison habitée par M. Bezard, capitaliste, un corps immobile dont l'obscurité ne lui permit pas de bien distinguer la forme. S'approchant alors et avançant la main, il toucha la tête d'un homme accroupi qui se dressa aussitôt devant lui; en même temps ses pieds heurtèrent divers instruments de fer déposés à terre. Cependant, sans manifester aucun soupçon, il invita cet individu à le suivre; mais ne recevant aucune réponse, il le saisit au collet en lui signifiant qu'il l'arrêterait au nom de la loi. Alors il reçut dans la poitrine un coup de poing vigoureusement asséné qui l'obligea de se mettre sur la défensive, et, au même instant, l'homme contre lequel il lutait fit entendre ce cri: «Allons, ferme!» Aussitôt M. Druillon se vit assailli par plusieurs individus dont l'un lui porta cinq coups de poignard qui l'atteignirent au bras droit, à l'avant-bras, à la main, à la joue et à l'oreille. Dans ce péril imminent M. Druillon fit preuve d'un rare sang-froid; il recula de quelques pas, et menaçant de faire feu sur les assassins s'ils osaient avancer, il réussit à les intimider assez pour qu'ils le laissassent gagner l'hôtel de la mairie d'où des patrouilles, accompagnées de plusieurs agents de police, se dirigèrent aussitôt sur le théâtre de la lutte, sur l'Esplanade et dans les rues voisines qui furent soigneusement explorées. Les voleurs avaient disparu; on trouva près de la porte un passe-partout dont les dents avaient été en partie limées, et, dans un papier de couleur rose ayant servi à envelopper des cartes à jouer, une feuille de papier blanc portant les noms de sept riches maisons de la ville, contre lesquelles les malfaiteurs avaient probablement formé le projet de diriger leurs attaques. Les blessures reçues par M. Druillon ne présentent heureusement aucun danger; la plus grave, celle du bras, est en voie de guérison; et toute la population, reconnaissante du zèle qu'il a déployé dans l'accomplissement de ses devoirs, apprendra avec satisfaction qu'il a ainsi miraculeusement échappé aux périls auxquels son courage l'a exposé. — SEINE INFÉRIEURE. — INCENDIES. — On lit dans le Journal du Havre: «Deux incendies, dont l'un, considérable, pouvait avoir les suites les plus fâcheuses, ont éclaté cette nuit dans notre ville. «A sept heures du soir, des cris: «au feu!» proférés avec force par des gens effarés arrivant du Perrey, ont jeté l'alarme dans la population, La générale a bat-

tu, et la foule s'est portée nombreuse vers la porte des Pincettes, où le ciel reflétait la lueur rouge d'un vaste incendie. Le feu s'était déclaré dans un grand magasin, situé sur le glacis du Perrey, vis-à-vis la porte de la ville. Construit en bois, et contenant des objets très combustibles, ce bâtiment n'avait pas tardé à s'enflammer du haut en bas, et en peu d'instants il offrait l'aspect d'un immense foyer, au milieu duquel apparaissait la charpente embrasée. La violence du vent, favorisé par une brise de N.-E., faisait craindre pour ce quartier, bâti en bois, et contenant des ateliers de tonnellerie, des chantiers de construction, dont le plus voisin se trouvait être celui de M. Normand.

Dès que les secours furent organisés, on s'occupa d'isoler l'incendie et de débarrasser les magasins de goudron et de résine qui l'avoisinaient. Environ 500 tonnes et 600 barils furent retirés et mis en sûreté; les communications furent coupées, et, ces précautions prises, on concentra les forces sur le foyer principal. Malheureusement, l'eau manquait, la mer baissait, les fossés étaient à sec, et les pompes n'étaient pas incessamment alimentées. On fut obligé d'organiser un service de transport pour aller chercher de l'eau en ville, que l'on apportait dans des barriques sur le lieu du sinistre. La lenteur de ces moyens d'action, qui paralysait les efforts des pompiers, a dû retarder l'extinction du feu, qui a duré, avec la plus grande intensité, jusqu'à neuf heures. Alors, les bâtiments enflammés, qui avaient résisté, s'affaiblèrent sur eux-mêmes. Vers onze heures et demie l'on était maître du fléau.

L'emplacement ravagé par le feu occupe une superficie de trente mètres sur quinze environ. Le principal bâtiment, entièrement détruit, appartenait à M. V. Dégenétais, et servait de remise à M. Fleuriot, carrossier. Douze à quinze voitures, à deux et quatre roues, qu'il contenait, ont été consumées. Les ateliers de MM. Sérat, tonnelier, Lagueste, forgeron, et Hérouard, charron, ont été également atteints et dévastés par les flammes.

Une circonstance heureuse, et qui n'a pas peu contribué à limiter le désastre, est le changement qui s'est opéré dans la direction du vent, qui a passé au sud-est.

Ce matin, vers six heures, la rue du Collège a failli être le théâtre d'un pareil sinistre. Un commencement d'incendie s'est déclaré dans la maison du sieur Cavillier, fripier; mais, combattu à temps, il a été éteint presque immédiatement sans le secours des pompiers.

PARIS, 10 FEVRIER.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes portant commutation de la peine, de mort prononcée contre Mirault, pour crime de meurtre suivi de vol, en celle des travaux forcés à perpétuité avec exposition. Ces lettres-patentes sont datées du 7 de ce mois.

Mirault avait été condamné comme complice de Valet, dit Délicat, dont nous avons fait connaître hier l'exécution.

MM. Delagonde et Aliamet, nommés juges, le premier au Tribunal d'Auxerre, et le deuxième au Tribunal de Vitry-le-Français, ont prêté serment à l'audience de la même chambre.

CAUTIONNEMENT DE JOURNAL. — TRANSFERT. — COMPENSATION. — La 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal avait encore à statuer aujourd'hui sur une contestation née de la guerre judiciaire engagée entre MM. Dutacq et Perrée à l'occasion de la gerance du *Siccle*.

M. Dutacq a prêté, le 18 juillet 1839, à M. Sougère, la somme de 33,333 francs 33 centimes destinée à former le tiers du cautionnement que M. Sougère devait verser personnellement au Trésor comme gérant du *Charivari*. M. Sougère contracta alors l'engagement de payer les intérêts et de transporter le capital, au moment de la cessation de ses fonctions, soit à M. Dutacq, soit à la personne que ce dernier lui désignerait. M. Perrée intervint, et se rendit caution de l'engagement que venait de contracter M. Sougère.

M. Dutacq emprunta, les 5 et 8 janvier 1841, de M. Pourcelt, une somme de 150,000 francs, et, pour lui en garantir le remboursement il lui transporta différentes valeurs, et notamment sa créance de 38,333 francs 33 centimes sur M. Sougère. Cet acte a été signifié à ce dernier.

On sait quel procès éclata entre M. Dutacq et M. Perrée, au sujet de la gerance du *Siccle*. C'est à cette époque qu'il intervint, entre M. Sougère et M. Perrée, le 9 février 1841, un acte sous seing privé, d'après lequel M. Perrée a transporté à M. Sougère la somme de 33,333 francs 33 centimes, due par M. Dutacq, aux termes d'une obligation du 28 février 1838. De son côté, M. Sougère a transporté à M. Perrée son cautionnement du *Charivari*. Puis, créancier de M. Dutacq de 33,333 francs 33 centimes à la place de M. Perrée, au moyen du transport que celui-ci lui avait consenti, M. Sougère opposa à M. Dutacq la compensation. Le Tribunal, appelé à prononcer sur cette question, jugea, le 26 février 1841, que la compensation s'était opérée entre M. Dutacq et M. Sougère.

M. Pourcelt, qui était resté étranger à ces faits, qui n'avait point été partie dans l'acte du 9 février 1841, et n'avait pas figuré dans l'instance terminée par le jugement du 26 février, a formé des oppositions dont il venait aujourd'hui demander la validité.

MM. Sougère et Perrée ont résisté, en soutenant 1<sup>o</sup> que la créance de M. Pourcelt n'était pas sérieuse; 2<sup>o</sup> que la signification du transport à M. Sougère était nulle, comme ayant été faite rue du Croissant, 16, et non à son domicile, rue Montorgueil, 55; 3<sup>o</sup> que la créance était éteinte par compensation.

M. Perrée a soutenu spécialement qu'il n'était pas caution de la créance, qu'il était seulement garant d'un fait: l'engagement pris par Sougère de transporter la créance à un tiers; et en second lieu, il a soutenu que le transport ne lui avait pas été signifié.

Le Tribunal, présidé par M. de Belleyme, après avoir entendu M<sup>rs</sup> Dupin, avocat de M. Pourcelt, et M<sup>rs</sup> Hocmelle, avocat de MM. Sougère et Perrée, a rendu un jugement qui condamne Sougère à payer à Pourcelt la somme de 33,333 francs 33 cent.; ordonne que dans la quinzaine de la signification du jugement, le cautionnement fourni par Sougère comme gérant du *Charivari* sera, jusqu'à concurrence de ladite somme, transféré à Pourcelt en déduction de sa créance; sinon condamne dès à présent Perrée, comme caution, à payer à Pourcelt la somme de 33,333 francs 33 cent., plus les intérêts; déclare bonnes et valables les oppositions formées par Pourcelt; condamne Perrée aux dépens.

CODE PÉNAL MARITIME. — ARRÊTÉ DE NIVOSE AN II. — ABRÉGATION. — La Cour de cassation (chambre criminelle), présidée par M. le conseiller de Crouseilles, était saisie aujourd'hui d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi, qui présentait à juger la question de savoir si l'arrêté de nivose an II, appliqué par un grand nombre de tribunaux maritimes, était encore en vigueur.

Après le rapport de M. le conseiller Isambert, M. le procureur-général Doppin, invoquant la maxime *posteriora derogant prioribus*, a soutenu que la loi de 1790 et l'arrêté de nivose an II étaient incompatibles quant à la disposition qui punit les matelots pour le fait d'avoir levé la main sur un officier avec l'intention de le frapper;

car la loi de nivose an II a substitué la peine de la cale à celle des galères portée par la loi de 1790, appelée généralement *Code pénal des vaisseaux*; et en second lieu, elle a changé la qualité des personnes.

M. le procureur-général a soutenu que l'arrêté de nivose an II avait remplacé en entier la loi de 1790, en-core bien qu'elle eût été portée d'urgence, et qu'elle eût, à son origine, un caractère provisoire.

Mais la Cour, contrairement au réquisitoire de M. le procureur-général, a décidé que l'arrêté de l'an II n'était plus en vigueur, et, en conséquence, elle a rejeté le pourvoi.

M. le conseiller Poulthier, président de la Cour d'assises, a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire des accusés qui seront jugés pendant la deuxième quinzaine de ce mois; en voici la liste:

Le 16, fille Langlet, vol domestique; Fralon, vol avec escalade; Bourgeois, tentative de vol avec fausses clés. Le 17, Guichot et Pierre, tentative de vol avec fausses clés; Contant et Schneider, vol avec effraction; Pardaens, vol avec violences. Le 18, Dureuil, faux en écriture privée; Diot, faux en écriture privée; Lamome, tentative d'assassinat. Le 20, Prevost et Duret, vol avec fausses clés; Bigot, voies de fait graves; Chineau, viol. Le 21, Baby, vol avec fausses clés; Ross, abus de confiance par un salarié; fille Fonte, infanticide. Le 22, Petron et Quira, vol avec effraction; Abel, vol sur un chemin public; Deleurtyer, vol domestique. Le 23, Rigault, vol par un ouvrier; fille Defrenoy, vol domestique; Lemière, outrage à la morale publique par la mise en vente d'ouvrages condamnés. Le 24, Olivier, vol avec violences, Colas, attentat à la pudeur avec violences; Terry et veuve Fatout, outrage à la morale. Le 25, Levy frères, banqueroute frauduleuse. Le 27, Sellier et Morand, vol avec effraction; fille Clautz, abus de confiance par un salarié; Génin, blessure ayant causé la mort. Le 28, Petion, vol par un ouvrier; Sanguillon, vol avec fausses clés.

Un groom anglais pur sang, du York-Shire, nommé Briggs, vient porter plainte en voies de fait contre le concierge de mylord Seymour, qui, dit-il, l'a gratifié de beaucoup de boîtes et coups de poing. Le plaignant fait entendre qu'il ne sait pas plus que ses deux témoins un mot de français, et c'est avec le secours d'un interprète qu'il expose que, sans motifs, ledit concierge lui a donné trois coups de poing qui l'ont mis tout en sang.

Rombaud, le concierge, vieux soldat décoré, haut de six pieds anglais, bonne mesure, ne le fait. «Si j'avais touché cet avorton, dit-il, veuillez m'en croire en voyant un peu ce bras-là, je l'aurais trois fois pulvérisé.»

Briggs: The damn'd fellow pushed me away, and on the first box my nose and mouth, were entirely covered with blood.

Le concierge: Va toujours, Ecossois, va toujours, tu parles français quand tu veux, et surtout quand c'est pour demander à boire.

Briggs: Pour boire! pour boire! Oui, yes, je comprends cet mot; but i swear i was no question at all between us of drinking in that circumstance: by god, my fellow, what a singular manner is yours for shedding a man to drink! Thank you, sir, for your claret!

L'interprète: Il dit que le concierge a eu là une singulière manière de lui verser à boire. Il le remercie de son claret, calembour anglais qui consiste dans le double sens du mot claret, qui veut dire à la fois du sang versé par le nez et du vin de Bordeaux.

Le prévenu: L'Anglais n'est pas homme à attendre qu'on lui verse à boire; c'est un art qu'il connaît à merveille, qu'il pratique on ne peut mieux, et c'est pour son habileté hors ligne en ce genre qu'il a été chassé de chez mylord.

Les témoins de Briggs, aides palefreniers au service des écuries, déposent des faits de la plainte, et par l'entremise de l'interprète dont ils affirment ne pouvoir se passer, ils déclarent avoir vu le concierge donner les trois revers de main, et la figure du pauvre groom aussitôt ensanglantée.

Un autre domestique, qui se qualifie d'écuyer, et qui se vante avec une satisfaction marquée de savoir parler français, expose les faits d'une façon toute différente. Non seulement il n'a pas vu Rombaud frapper Briggs, mais il atteste que le vieux soldat a supporté fort patiemment l'épithète fort mal sonnante de gros cochon, qui lui était adressée par le plaignant.

Briggs, vivement et en bon français: Vous êtes un menteur, Monsieur, je n'ai pas dit ce mot, by God Almighty, vous tromper la Tribunal. (Hilarité générale.)

M. le président: Il paraît que vous parlez français, maintenant?

L'avocat de Briggs: C'est la force de la vérité qui lui a arraché ces paroles. (On rit.) Tout le monde sait le trait de ce jeune muet qui dans une circonstance urgente recouvra la parole. (Nouvelle hilarité.)

L'avocat de Rombaud: Le fils de Cyrus, en disant au soldat: «Epargne le roi mon père» parla grec, si je ne m'abuse. (L'hilarité est au comble et la gravité des magistrats ne peut les en défendre.)

Briggs: I never spoke french et je ne save pas dire un grosse cochon. That is fat a pig, i hope a nasty fellow.

L'avocat de Rombaud: Vous prononcez fort bien le mot injurieux, en assurant que vous ne savez pas le dire. Le Tribunal appréciera.

Le Tribunal déclare le délit constant, et condamne Rombaud à 50 francs d'amende.

Mlle Tricot, est sans contredit une des plus agréables fleuristes qui puisse se rencontrer dans ce quartier où la mode a dressé ses principaux temples. Personne ne porte avec plus de grâce la corsette enrubannée et le bavolet festonné. Il paraîtrait, d'après la plainte qui vient de produire aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre, que M. Launier ne s'est que trop aperçu qu'une toilette de meilleur goût rehaussait à ravir, chez Mlle Tricot, les agréments naturels du plus frais et du plus joli des minois, et qu'il a tenté de prendre sa place au nombre des adorateurs de la fringante grisette. Malheureusement, mons Launier est marié et père de famille.

Or, voici ce qui en advint: Mme Launier avait constaté, par une observation patiente et résignée de quelques semaines, que le thermomètre conjugal était descendu au-dessous de zéro; elle conçut des soupçons, suivit monsieur à pied et en omnibus, et surprit un beau jour le volage qui offrait galamment son parapluie ou l'abri d'un mylord numéroté à la jeune modiste. Madame Launier dissimula, suivit celle qu'elle avait lieu de croire sa rivale jusqu'à son magasin, et se permit bien de monter plus d'une faction dans les environs.

Ce fut aussi ce qui eut lieu, et un beau jour que l'ennui de la faction avait considérablement aigri les humeurs de la dame, la demoiselle Tricot était venue à sortir, l'épouse irritée se jeta sur elle, la gratifia de deux larges soufflets, et lui déchira son bonnet, son châle et sa colerette. De là plainte, sur laquelle le Tribunal a à prononcer.

Aux débats, la jeune fille proteste de sa vertu, malgré les agaceries continuelles de M. Launier, et, par subsidiaire, affirme que si elle avait pu consentir à prêter l'oreille aux galans propos, ce n'eût jamais été à ceux d'un homme marié, pas beau du tout, dit-elle, et fort ennuyeux, bien que pétri de politesse. «Je n'ai pas couru

après votre mari, ajoute-t-elle, et si vous aviez peur que l'oiseau ne s'envolât, il fallait le mettre en cage. Rien ne vous autorisait à vous précipiter sur moi en traitrise comme une happe-chair, et me laisser sur le carreau comme une véritable *excès aux maux*. Je demande 100 écus pour mes hardes et réparation d'honneur.»

La prévenue: Sans dire que ce serait chose impossible, je réponds que si cette pécore ne m'avait pas narguée en passant, j'aurais mis un frein à ma légitime indignation. Je le proclame: si on traitait ainsi ces demoiselles, il y aurait moins de scandales conjugaux dans Paris et moins de femmes honnêtes dans les gémissements.

La plaignante: Il n'y avait pas lieu à tant s'indignationner, et vous pouvez rendre toute votre estime à votre digne époux; il m'a fait la cour, c'est vrai, mais je ne l'ai pas écouté.

La prévenue: Vous l'entendez! Elle s'est fait faire la cour par mon brigand.

La plaignante: Est-ce donc ma faute si je suis gentille et si les messieurs aiment à me le dire?

La prévenue: Et vous aimez sans doute à l'entendre.

La plaignante: C'est un goût universel et dans la nature; mais tout en ouvrant l'oreille rien n'empêche de fermer son cœur. Voilà mon caractère.

Le Tribunal, faisant la part des ressentiments pardonnables d'une épouse irritée, ne prononce contre la dame Launier qu'une amende de 50 francs.

VAGABONDAGE. — La femme Boullard est traduite devant la police correctionnelle sous la prévention de vagabondage. La cause avait été appelée à la huitaine dernière; mais la prévenue avait demandé la remise pour se faire réclamer par son mari.

Aujourd'hui l'affaire revenait, et le sieur Boullard se présente devant le Tribunal.

M. le président: Votre femme a été arrêtée comme vagabonde; la réclamez-vous?

Le sieur Boullard: Ma femme?... où prenez-vous ma femme?

La femme Boullard: Me v'là, mon gros chéri!... Est-ce que tu ne reconnais pas ta Zéphyrine?

Le sieur Boullard: Eh bien, excusez!... y a beau jour que je me croyais veuf... Etes-vous bien sûre d'être mon épouse?

La femme Boullard: Mais regarde moi donc bien, mon lou-lou, je ne suis pourtant pas changée.

Le sieur Boullard: Enfin, si c'est vous, faut que l'aies un fameux toupet... Figurez-vous, Messieurs, que mon épouse m'a planté là en 1819 avec une trompette des gardes du corps. Depuis ce temps-là je n'en avais plus entendu parler... Je devais bien me croire dégoûté de l'hyménée... Quand je pense que j'aurais pu commettre la chose d'une seconde épouse...

M. le président: Voyons, réclamez-vous votre femme? Le sieur Boullard: Moi, je réclame qu'elle me laisse tranquille, et qu'elle retourne avec sa trompette.

La femme Boullard: Elle est morte v'là sept ans.

Le sieur Boullard: Et c'est pour cela que tu veux te recolloquer avec moi... Merci!

La femme Boullard: Je suis ta femme devant Dieu, devant les hommes et devant M. le maire... Tu dois me loger et me nourrir, entends-tu, vieux feignant!

Le sieur Boullard: Le logement! ces Messieurs vont t'en donner un dans le palais de Saint-Lazare, ma princesse... Pour moi, j'ai bien l'honneur d'être ton serviteur... C'est égal, tu peux te vanter d'être devenue joliment laide.

Et le gros Boullard quitte l'audience en éclatant de rire.

Le Tribunal condamne la femme Boullard à trois mois d'emprisonnement.

TRAVAUX DU PALAIS-DE-JUSTICE. — Le projet d'appropriation du bâtiment de la rue de la Barillerie au service du parquet de M. le procureur du Roi et des juges d'instruction, vient d'être envoyé par M. le préfet de la Seine au ministre de l'intérieur.

Il semblerait que l'exécution ne dût pas se faire attendre; mais si l'on en croit des bruits accrédités au Palais, un obstacle serait survenu de la part du comité historique; le plan des architectes s'accorderait mal, dit-on, avec les travaux de restauration de la Sainte-Chapelle, et pourrait même leur être nuisible.

Cependant voilà sept ans que les études sont commencées; l'ensemble a été approuvé par deux ministres, et les fonds ont été votés par le conseil général.

Un plus long retard serait d'autant moins concevable, que la destination du corps de bâtiment dont il s'agit jusqu'à l'arcade ne peut varier, quel que soit le parti que l'on adoptera plus tard pour les salles de police correctionnelle. Il serait fâcheux que des considérations présentées par des antiquaires, quelque recommandables qu'elles soient, vissent arrêter indéfiniment l'achèvement du Palais-de-Justice.

RECIDIVISTE ARRÊTÉ EN FLAGRANT DÉLIT. — Un individu du nom de Constant Hauternes, qui déjà a comparu six fois en justice pour vol avec circonstances aggravées, bien qu'il ne soit âgé que de vingt et un ans, a été arrêté avant-hier, à six heures du matin, par le sieur Duval, étalier d'un établissement de boucherie situé rue de la Calandre, 43, au moment où il venait de commettre un vol, à la suite de la perpétration duquel il fuyait à toutes jambes.

Au moment de son arrestation, Constant Hauternes se trouvait porteur de plusieurs fausses clés, d'une liasse de reconnaissances du Mont-de-Piété constatant l'engagement d'objets de quelque valeur dont il n'a pu justifier l'origine, et enfin, de vêtements beaucoup trop petits pour convenir à sa taille. Il a été écroué sous prévention de vol.

Hier a eu lieu dans la cour de la Préfecture de police, en présence de M. le préfet Gabriel Dellessert, l'expérience d'un mécanisme ingénieux qui, appliqué aux voitures de transport en commun, aurait pour effet de déterminer des temps d'arrêt immédiats et précis, même aux lieux de descentes les plus rapides. Le résultat de ces expériences paraît avoir été satisfaisant.

DÉTOURNEMENT DE MINEURS. — VOL. — Un père de famille, le sieur X..., vieux soldat décoré de la main de l'empereur, après avoir successivement établi ses autres enfants, était demeuré seul à Paris avec sa dernière fille, la jeune Léonie, qui, bien qu'agée de quinze ans seulement, dirigeait son modeste ménage avec ordre et économie, et grâce à la modique pension de retraite paternelle, augmentée du salaire qu'elle retirait chaque semaine de son travail comme brunisseuse, vivait heureuse et pourvoyait à tous les besoins du vieillard.

Il y a quelques mois un troisième personnage s'introduisit dans cet intérieur heureux jusque-là: c'était un jeune homme de vingt ans, Charles M..., ouvrier orfèvre. Il fit la cour à la jeune Léonie, supplia le père de lui accorder sa main, et bientôt fit si bien que la pauvre fille n'eut plus rien à lui refuser. Un beau jour, le 15 du mois de janvier dernier, il détermina Léonie à abandonner son père et à le suivre. La douleur du vieillard fut grande alors, mais elle fit place au pardon, presque à la joie, lorsqu'au bout d'une semaine écoulée la jeune fille revint près de lui ramenée par son séducteur, qui parut plus que jamais avoir hâte de l'épouser et de réparer ainsi sa faute.

